

# STATUTS

## **CLUB ENVIRONNEMENT- ENERGIE - SECURITE**

### **I. NOM, SIEGE, ET BUTS**

#### **ART. 1 :**

Sous le nom de **Club Environnement-Energie-Sécurité** (ci-après : le **Club**) est constituée une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et ss. du Code Civil suisse.

Le siège du Club est à Fribourg, auprès de la Chambre fribourgeoise du commerce, de l'industrie et des services.

#### **ART. 2 :**

Le Club a pour buts :

- ◆ d'inciter les entreprises à intégrer dans leurs objectifs la gestion de
  - l'Economie et de l'Environnement (nouvelles technologies, écobilans, etc.)
  - l'Energie (approvisionnement énergétique sûr et diversifié, utilisation rationnelle et économe de l'énergie, etc.)
  - la Sécurité (prévention des accidents au travail, des incendies, d'actes de malveillance, d'atteintes à l'environnement);
- ◆ de jouer le rôle d'interlocuteur entre l'autorité politique et l'économie pour la discussion, la négociation et la solution de problèmes;
- ◆ de contribuer à l'élaboration de stratégies publiques et d'initiatives du secteur privé qui tiennent compte de l'environnement, de l'énergie et de la sécurité comme facteurs déterminants d'un développement durable;
- ◆ de favoriser les échanges inter-entreprises devant conduire à des solutions pratiques et économiques dans la maîtrise des directives et des normes actuelles et futures relatives à l'environnement, à l'énergie et à la sécurité;
- ◆ de conduire ses actions selon les principes définis dans une charte.

### **II. MEMBRES**

#### **ART. 3 :**

Le Club se compose de membres actifs, de membres de soutien et de membres d'honneur.

#### **ART. 4 :**

Les membres actifs sont des personnes physiques, des personnes morales ou des entités de droit public qui s'engagent à réaliser les buts du Club.

#### **ART. 5 :**

Les membres de soutien sont des personnes physiques, des personnes morales ou des entités de droit public qui se déclarent solidaires des buts visés.

**ART. 6 :**

La demande d'admission doit être présentée par écrit. Le comité décide de l'admission de nouveaux membres. Elle peut être refusée sans indication des motifs.

**ART. 7 :**

Le membre peut donner sa démission par écrit pour la fin d'une année civile. La démission ne devient effective que lorsque le démissionnaire a rempli tous ses engagements courants. Le comité peut exclure tout membre qui se serait rendu coupable d'agissements ayant porté préjudice aux intérêts du Club.

**III. ORGANISATION****ART. 8 :**

Les organes du Club sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les commissions
- d) l'organe de contrôle

**a) L'assemblée générale****ART. 9 :**

L'assemblée générale est l'organe suprême du Club. Elle comprend tous les membres.

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année. Le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire en tout temps. Il est tenu de le faire dans un délai de 2 mois, si un cinquième des membres actifs lui en fait la demande par écrit en indiquant les motifs.

Les convocations aux assemblées générales doivent être adressées aux membres au moins 3 semaines à l'avance et contenir l'ordre du jour. Les propositions des membres doivent être présentées au Secrétariat par écrit, au moins 10 jours avant la date de l'assemblée générale.

**ART. 10 :**

L'ordre du jour de l'assemblée générale doit être indiqué dans la convocation. Aucune décision ne pourra être prise sur des affaires qui n'auront pas été annoncées. La seule exception est la proposition d'une assemblée générale extraordinaire.

**ART. 11 :**

Seuls les membres actifs ont qualité pour prendre part aux décisions de l'assemblée générale. Chaque entité cotisante dispose d'une voix.

**ART. 12 :**

L'assemblée générale a toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe, notamment :

- ◆ nommer les membres du comité, le président, les membres d'honneur et les vérificateurs des comptes ;
- ◆ approuver le rapport annuel et les comptes ;
- ◆ approuver le budget ;
- ◆ fixer les cotisations annuelles ;

- ◆ statuer sur les propositions du comité et des membres ;
- ◆ adopter le programme d'activités annuel ;
- ◆ réviser les statuts et en approuver les éventuelles modifications ;
- ◆ décider de la liquidation.

**ART. 13 :**

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les votations et les élections se font à main levée et à la majorité simple. Les décisions sur les modifications et les compléments des statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

**b) Le comité**

**ART. 14 :**

Le comité se compose du président et de 6 membres. Chaque domaine d'activité (économie et environnement, énergie, sécurité), est représenté par deux membres, choisis en fonction de la diversité des branches économiques. La majorité des membres doit exercer une activité dans une entreprise.

Les membres sont rééligibles. La période administrative est de 4 ans.

Le comité se constitue lui-même.

Lors des votes, en cas d'égalité des voix, le président tranche.

**ART. 15 :**

Le comité a les attributions suivantes :

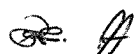
- ◆ veiller à la bonne marche et à la saine gestion;
- ◆ promouvoir les buts statutaires ;
- ◆ choisir le secrétariat et surveiller son activité ;
- ◆ établir un programme et organiser les activités selon les trois domaines et selon les propositions des commissions ;
- ◆ préparer l'assemblée générale et gérer les décisions qu'elle prend ;
- ◆ décider de l'admission de nouveaux membres et des exclusions ;
- ◆ représenter le Club envers des tiers ;
- ◆ confirmer dans leur mandat les membres des commissions.

**ART. 16 :**

Le président, le vice-président et la personne en charge du secrétariat engagent le Club par une signature collective à deux. Cette dernière a le droit de signer seule lorsqu'il s'agit d'affaires courantes.

**ART. 17 :**

Le secrétariat exécute les travaux courants de sa propre initiative conformément aux instructions du comité et gère la caisse. Il participe aux séances du comité avec voix consultative.



### **c) Les commissions**

#### **ART. 18 :**

##### Organisation

- ◆ Chaque commission représente l'un des trois domaines d'activité respectivement environnement, énergie et sécurité
- ◆ Chaque commission est présidée par un représentant du comité
- ◆ Chaque commission est composée de 5 membres dont 2 font partie du comité
- ◆ Les membres extérieurs sont confirmés dans leur mandat par le comité

#### **ART. 19 :**

##### Attributions

- ◆ Les commissions traitent des questions liées à leur domaine d'activité.
- ◆ Elles proposent au comité l'organisation des activités liées à leur domaine. Lorsque le comité a accepté l'organisation d'une manifestation et le budget y relatif, la commission (les deux membres représentant le comité en assurent le suivi) peut engager des frais dans les limites du budget.

### **d) L'organe de contrôle**

#### **ART. 20 :**

L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs des comptes et deux suppléants élus par l'assemblée générale. La période administrative coïncide avec celle du comité.

Les vérificateurs ont pour tâche de :

- ◆ contrôler les comptes annuels ;
- ◆ établir un rapport écrit à l'assemblée générale ;
- ◆ présenter des propositions à l'assemblée.

Les vérificateurs sont habilités à procéder en tout temps à des contrôles de la comptabilité et à l'inventaire de la société.

### **IV. FINANCES**

#### **ART. 21 :**

Les ressources du Club se composent des

- ◆ cotisations des membres ;
- ◆ contributions de soutien volontaires ;
- ◆ moyens produits par le Club lui-même (produits des ventes, revenus, indemnités, intérêts et autres ressources propres) ;
- ◆ subsides, dons ou legs éventuels.

#### **ART. 22 :**

Les engagements du Club sont garantis exclusivement par la fortune sociale. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

#### **ART. 23 :**

Les comptes doivent être bouclés au 31 décembre de chaque année.

*J.S. H*

## **V. DISSOLUTION DU CLUB**

### **ART. 24 :**

La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale. L'assemblée générale nomme les liquidateurs.

Une fois tous les engagements remplis, l'excédent éventuel sera affecté conformément à la décision de l'assemblée générale.

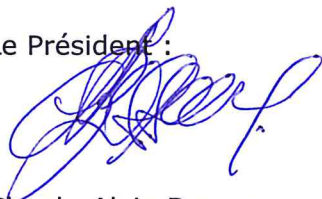
## **VI. DISPOSITIONS FINALES**

### **ART. 25 :**

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive le 18 février 2016.

Au nom de l'assemblée des délégués :

Le Président :



Claude-Alain Bossens

Le Vice-Président



Jacques Audergon

